RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEUSE (55)

Forêt domaniale de LA MONTAGNE

Contenance cadastrale : 1 129,3738 ha
Surface de gestion : 1 129,37 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LA MONTAGNE pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1 , L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, D212-5,1 , R212-3, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA MONTAGNE (55) pour la période 1995 - 2009 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LA MONTAGNE (MEUSE), d'une contenance de 1 129,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 110,80 ha, actuellement composée de hêtre (89 %), chêne sessile (2 %), autres feuillus (5 %), et résineux divers (4 %). Le reste, soit 18,57 ha, est constitué d'emprises diverses (routes et chemins, cultures à gibier, lignes électriques, étangs, aires de détente pour le public).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 061,55 ha, et en futaie par parquets sur 35,40 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (947,05 ha), le chêne sessile (118,80 ha), et l'érable sycomore (31,10 ha). Les autres essences, et notamment les fruitiers, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 89,45 ha, au sein duquel 46,15 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 60,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 968,00 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 35,40 ha, au sein duquel 6,45 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 4,10 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises diverses, d'une contenance de 18,58 ha, qui sera laissé en l'état.
- 28 places de dépôt de bois seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 27 NOV. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON